

PROTECTION



PROTECTION

Comment déposer plainte ?

Quand déposer plainte ?

Si vous êtes victime d'une infraction, c'est-à-dire d'une action ou d'un comportement contraire à la loi et passible de sanctions pénales (par exemple, un vol, des dégradations, des violences...), vous pouvez porter plainte.

Vous devez le faire :

- **si vous considérez que l'auteur présumé de l'infraction doit être condamné,**
- **si vous désirez obtenir d'une juridiction répressive la réparation du préjudice (corporel, moral ou matériel) que vous avez subi.**

Vous pouvez également être indemnisé, sans porter plainte, mais en engageant une procédure devant une juridiction civile (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance) contre l'auteur du dommage.

Gendarmerie nationale
rue de l'Arquebuse
51 300 Vitry-le-François
tél. : 03 26 74 00 23

Où porter plainte ?

- **Votre plainte doit être reçue par tout service de Police ou de Gendarmerie, à charge pour lui de la transmettre, le cas échéant, au service ou à l'autorité de police judiciaire territorialement compétent, en raison principalement du lieu de l'infraction ou de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction.**

- *Pour plus de rapidité dans la prise en compte de votre affaire, **il est fortement souhaitable que votre plainte soit déposée auprès des services de la Gendarmerie Nationale de Vitry-le-François** si les faits commis relèvent de sa compétence territoriale.*

- **Vous pouvez aussi porter plainte par courrier adressé à Monsieur le Procureur de la République** près le Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction.

Monsieur le Procureur de la République près de Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne
2, quai Eugène Perrier
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
tél. : 03 26 69 27 27
fax : 03 26 65 52 11

Ordre des avocats – Maison de l'Avocat
1, rue Perrot d'Ablancourt
51000 Châlons-en-Champagne
(Cour intérieure du Palais de Justice)
tél. : 03 26 68 08 08
fax : 03 26 68 40 80

PROTECTION

Comment faire ?

- *Votre plainte doit être déposée le plus rapidement possible après les faits avec toutes les pièces utiles pour faciliter son aboutissement.
A titre d'exemple :
En cas de vol, la liste détaillée et éventuellement les photos des objets dérobés avec les numéros de série, la marque, le modèle, le montant du préjudice.
En cas de violences, un certificat médical faisant état éventuellement d'une incapacité totale de travail (I.T.T).*
- *Il est souhaitable lors de votre dépôt de plainte, de pouvoir présenter une pièce d'identité ou si nécessaire, les papiers de votre véhicule.*
- *Lorsque vous connaissez l'auteur de l'infraction, il convient de fournir aux enquêteurs tous les éléments d'identification dont vous disposez.*
- *Quelle que soit la forme que vous adoptez, le Procureur de la République sera toujours le destinataire final de votre plainte.*

Avant de porter plainte, il vous est possible :

- *de vous faire conseiller par un avocat (soit de votre choix, soit gratuitement en sollicitant un bon de consultation gratuite en cabinet d'avocat).*

Ces bons sont disponibles pour les victimes d'infraction pénale, sans condition de ressources, aux points suivants :
au Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne
au Tribunal d'Instance de Vitry-le-François
à la Maison de l'Avocat à Châlons-en-Champagne

- *de vous renseigner sur les formalités utiles auprès de l'association d'aide aux victimes « L'Escale » (permanences au Tribunal de Grande Instance, au siège de l'association ou à Vitry-le-François).*

L'Escale

2, avenue Léopold Bertot
 51000 Châlons-en-Champagne
 tél. : 03 26 69 21 60
 fax : 03 26 65 82 30

Permanences principales :

- au Tribunal de Grande Instance

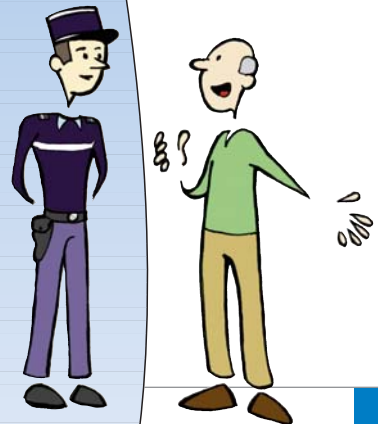
2, quai Eugène Perrier
 51000 Châlons-en-Champagne
 Tous les lundis de 10 heures à 12 heures
 Tous les vendredis de 15 heures à 17 heures

Au Service d'Aide aux Victimes

9 bis, rue Thiers
 51000 Châlons-en-Champagne
 tél. : 03 26 69 21 60
 tous les mardis de 9 heures à 12 heures

Pour les permanences sur Vitry-le-François :

L'Escale
 tél. : 03 26 69 21 60



Témoigner : votre devoir

Pour certaines infractions pénales, témoigner est un devoir légal.

Le code pénal sanctionne, en effet :

- la non dénonciation de tout crime,
- la non dénonciation des privations, des mauvais traitements ou des atteintes sexuelles infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.

Ces faits constituent des délits punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.



Pour toutes les autres infractions pénales, témoigner est un devoir de citoyen.

- *Ne pas témoigner, c'est donner aux auteurs un sentiment d'impunité qui ne peut que les inciter à poursuivre leurs agissements et donc contribuer à l'accroissement du sentiment d'insécurité.*
- *En témoignant, vous permettez à la justice de résoudre des affaires qui auraient pu être classées sans votre concours.*
- *Il ne faut pas avoir peur des représailles ou des pressions qui pourraient être exercées suite à votre témoignage puisque ces faits sont sévèrement sanctionnés par la loi pénale.*
- *La loi permet également que votre adresse ne figure pas dans la procédure (domiciliation au service enquêteur dans un registre spécial, enregistrement d'un procès-verbal de renseignement anonyme).*

Le fait d'exercer, par exemple, des violences sur un témoin, une victime, une partie civile, pour l'influencer ou par représailles constitue une circonstance aggravante du délit et entraîne des sanctions plus élevées.



Les suites données à votre plainte

Une fois votre plainte déposée et l'enquête effectuée par les services de Police ou de Gendarmerie, votre dossier est transmis au Procureur de la République qui décidera des suites à y donner.

Selon les cas, il peut :

- le classer sans suite,
- mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites pénales (« troisième voie »),
- engager des poursuites pénales.

Le classement sans suite

Le Procureur de la République prend cette décision :

- si l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié,
- si l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée,
- si des motifs juridiques s'opposent à toute poursuite (par exemple, la prescription, l'irresponsabilité de l'auteur, l'irrégularité de la procédure...),
- s'il juge inopportunes les poursuites, notamment en raison du préjudice ou du trouble peu important causé par l'infraction.

Le Procureur de la République a l'obligation légale d'aviser le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.

Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et punis par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal (viols, agressions sexuelles, corruption de mineurs,...), l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de classement sans suite de votre plainte, vous pouvez exercer vous-même les poursuites pénales :

- en citant directement l'auteur présumé de l'infraction devant le Tribunal compétent,
- en déposant une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Pour ce faire, il vous est possible :

- de vous faire conseiller par un avocat,
- de vous renseigner auprès de l'association d'aide aux victimes « L'Escale » (permanences au Tribunal de Grande Instance, au siège de l'association ou à Vitry-le-François).

Les mesures alternatives aux poursuites

S'il estime qu'elles peuvent assurer la réparation du dommage, mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou contribuer au reclassement de son auteur ; le Procureur de la République peut mettre en œuvre différentes mesures comme :

- le rappel à la loi,
- l'orientation de l'auteur des faits sur une structure sanitaire, sociale ou professionnelle,
- la régularisation de situation par l'auteur des faits,
- la réparation du dommage,
- la médiation.

Pour ce faire, le Procureur de la République peut recourir à des « médiateurs pénaux » ou à des « délégués » habilités par ses soins. En cas de médiation pénale, vous pouvez éventuellement vous faire assister d'un avocat de votre choix. Le Procureur peut également recourir, pour certaines infractions, à la composition pénale en proposant à l'auteur des faits, et avec son accord, d'exécuter une ou plusieurs obligations, comme le versement d'une amende de composition, la réparation des dommages ou la réalisation d'un travail non rémunéré. L'exécution de ces obligations (validées par le juge) mettra fin aux poursuites.



PROTECTION

L'engagement des poursuites pénales

Le Procureur de la République dispose de plusieurs voies procédurales :

l'information judiciaire : si les faits sont complexes ou si l'auteur de l'infraction est difficilement identifiable. Cette information judiciaire est confiée à un juge d'instruction. Celui-ci va recueillir tous les éléments utiles à l'établissement de la vérité. Quand son enquête sera terminée, il peut :

- prononcer un non-lieu (il décide de ne pas faire juger l'auteur de l'infraction par un tribunal, faute de preuves ou d'identification de celui-ci),
- renvoyer l'affaire devant un tribunal pour que l'auteur de l'infraction soit jugé.

la comparution immédiate : la convocation par procès-verbal (délivrée par un officier de police judiciaire ou le Procureur de la République lui-même). En cas de flagrant délit ou lorsque l'infraction est suffisamment caractérisée, le Procureur peut faire convoquer la personne mise en cause (si elle est majeure) devant le tribunal pour y être jugée immédiatement.

la citation directe : pour les affaires simples de contraventions ou de délits, si l'infraction est suffisamment caractérisée, si l'identité de l'auteur (majeur) et le préjudice sont connus, le Procureur de la République peut convoquer l'auteur devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel pour y être jugé. Le plaignant sera avisé de l'audience. S'il demande la réparation de son préjudice, il doit se constituer partie civile.

Dans le cas de mineurs ayant commis des infractions,

le Procureur de la République, qui est informé immédiatement de toute interpellation, appréciera les suites à donner en fonction de l'âge du mineur, de ses antécédents et de la gravité des faits.

Il pourra avoir recours, pour les faits les moins graves et en l'absence d'antécédents judiciaires, à la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites pénales :

Si l'affaire est renvoyée devant une juridiction pénale, la victime en sera avisée et recevra, systématiquement, les informations utiles pour faire valoir ses droits, grâce à une note écrite.



- *rappel à la loi,*
- *réparation du dommage résultant des faits.*

Pour ces deux mesures, le mineur sera convoqué au tribunal devant un délégué du Procureur en présence de ses parents.

- *mesure éducative de réparation, avec l'accord du mineur et de ses parents, par un service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou d'une association habilitée.*

Pour les faits plus graves et si le mineur a fait l'objet de procédures antérieures, le parquet pourra :

- *saisir le Juge des enfants par requête,*
- *convoquer immédiatement, par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, le mineur devant le Juge des enfants, soit pour sa mise en examen, soit pour son jugement,*
- *se faire déférer le mineur pour sa présentation devant le Juge des enfants ou le Juge d'instruction des mineurs avec éventuellement, selon l'âge et les peines encourues, le prononcé d'une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire*
- *utiliser la procédure de jugement à délai rapproché.*

Si les faits sont établis, le mineur sera jugé, suivant la gravité des faits :

- *par le Juge des enfants en chambre du conseil, qui pourra prononcer une admonestation, une mesure de liberté surveillée, une remise à la famille, un placement dans un foyer ou une mesure de réparation,*
- *par le Tribunal pour enfants (le Juge des enfants assisté de deux assesseurs), qui pourra prononcer une mesure éducative ou une peine si le mineur a plus de 13 ans (travail d'intérêt général, amende, emprisonnement avec ou sans sursis),*
- *par la Cour d'assises des mineurs (trois juges et neuf citoyens jurés), compétente pour juger les crimes commis par un mineur d'au moins 16 ans.*

A tous les stades de ces procédures concernant tant les mineurs que les majeurs, vous pouvez, si vous êtes victime, vous faire assister par un avocat.

L'aide aux victimes

Pourquoi y avoir recours ?

Toute victime d'une infraction pénale :

- a le droit d'être écoutée,
- de se faire entendre,
- de défendre sa cause devant la justice,
- de porter plainte et d'engager des poursuites contre l'auteur de l'infraction,
- de demander réparation de son préjudice et d'être indemnisée.

Quand y avoir recours ?

Vous êtes victime ?

Cela suppose trois conditions :

- qu'une infraction pénale ait été commise,
- que vous subissiez un préjudice du fait de cette infraction,
- et que vous puissiez prouver votre préjudice.

Comment faire pour connaître vos droits, être conseillé et soutenu ?

Les avocats :

Vous pouvez vous adresser à un avocat. Il étudiera avec vous les faits pour savoir s'ils constituent une infraction. Il vérifiera la solidité de vos arguments et des moyens de preuve. Il vous conseillera sur les démarches à suivre pour être indemnisé. Dans le cadre d'un procès, il pourra vous assister et vous représenter. Si vous hésitez à prendre conseil auprès d'un avocat ou à vous défendre en justice parce que vos ressources sont modestes, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide juridictionnelle.

PROTECTION

Le lieu

Au cabinet de votre avocat.

L'ordre des Avocats de Châlons-en-Champagne en liaison avec le Conseil Départemental de l'accès au droit de la Marne a mis en place, sans conditions de ressource pour les victimes d'infractions pénales, des bons de consultations gratuites dans un cabinet d'avocat.

Les services d'aide aux victimes :

Un des services de l'association « l'Escale » est particulièrement chargé de l'aide aux victimes d'infractions pénales pour le Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne.

Son rôle est :

- d'accueillir toute personne qui s'estime victime d'une infraction,
- de proposer une écoute privilégiée pour comprendre les difficultés des victimes (sentiment d'isolement, souffrances psychologiques, méconnaissance de droit),
- d'informer les victimes sur leurs droits et d'indiquer comment les faire valoir (fonctionnement de la justice, procédures, système d'indemnisation),
- de les accompagner dans leurs démarches (aide psychologique, préparation aux expertises et audiences de jugement),
- de les orienter vers des services administratifs ou sociaux compétents ou vers des services ou associations spécialisés : avocats, services médico-psychologiques et sociaux, assurances, associations spécialisées (enfants victimes, victimes d'attentats, victimes d'accidents collectifs ou de violences sexuelles...),
- de procéder sous l'autorité du Procureur de la République, à une médiation pénale réunissant victime et auteur de l'infraction, afin de trouver les moyens d'une réparation satisfaisante. Les entretiens assurés sont gratuits et confidentiels.

Le lieu

Cette association assure notamment des permanences au Tribunal de Grande Instance à Châlons-en-Champagne et à Vitry-le-François.

Ces bons de consultation gratuite sont disponibles :

au Tribunal de Grande Instance

2 quai Eugène Perrier
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

au Tribunal d'Instance

3 rue de l'Arquebuse
51300 Vitry-le-François

à l'ordre des avocats du barreau

1 rue Perrot d'Ablancourt
51000 Châlons-en-Champagne)

L'Escale :

2 avenue Léopold Bertot
51000 Châlons-en-Champagne
tél. : 03 26 69 21 60
fax : 03 26 65 82 30

PROTECTION

L'aide juridictionnelle :**Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?**

C'est une assistance qui permet aux personnes ayant des revenus modestes de faire face aux frais liés à un procès et de bénéficier des services d'auxiliaire de justice (par exemple : un avocat).

L'Etat prend en charge la totalité ou une partie des frais selon les revenus de l'intéressé.

Qui peut en bénéficier ?

- *Que vous soyez français, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, étranger résidant habituellement en France en situation régulière (la condition de résidence n'est pas exigée, si vous êtes mineur, partie civile, témoin assisté, ou mis en examen), vous pouvez en bénéficier à la condition que la moyenne mensuelle de vos ressources perçues entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, sans tenir compte des prestations familiales et de certaines prestations sociales, ne dépassent pas les sommes fixées chaque année pour une aide totale ou partielle.*
- *Si vous ne remplissez pas ces conditions de ressources, l'aide juridictionnelle peut toutefois vous être accordée à titre exceptionnel, si votre situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'affaire ou des charges prévisibles du procès.*

Quelles sont les démarches à effectuer pour en bénéficier ?

Procurez-vous dans les tribunaux ou les mairies : un formulaire de demande d'aide juridictionnelle avec la liste des pièces à fournir, un imprimé de déclaration de ressources à remplir.

Le lieu

Déposez ou envoyez votre dossier complet, selon les cas, au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance dont dépend votre domicile.

Si vous êtes victime d'une infraction pénale, un numéro vert est à votre disposition (appel gratuit à partir d'un poste fixe) du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 le 0800 88 13 04 pour vous informer sur vos droits et vous orienter vers la structure la plus adaptée à votre cas.)

PROTECTION

Quelles sont les conséquences ?

- Vous avez droit à l'assistance d'un avocat et de tous les auxiliaires de justice nécessaires (avoué, huissier de justice, expert...).
- Vous pouvez les choisir.
Si vous n'en connaissez pas ou s'ils refusent de s'occuper de votre affaire, ils seront désignés par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou par le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.
- Vous êtes dispensé totalement du paiement, de l'avance ou de la consignation des frais du procès que l'Etat prend en charge.
- Toutefois, en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des honoraires d'avocat et vous devez lui verser un honoraire complémentaire à fixer avec lui avant le procès.

Tribunal de Grande Instance

2, quai Eugène Perrier
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
tél. : 03 26 69 27 27
fax : 03 26 65 52 11

Un bureau d'information est installé dans le hall d'entrée du Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne.

Il est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.



Votre sécurité au quotidien

Adresses utiles



ADRESSES

Pour vous conseiller, vous écouter et vous aider

- **Association alcool, écoute, joie et santé**

*cité Tirlet
Rue de la Charrière
51000 Châlons-en-Champagne
tél. : 0326704071*

- **Association d'Aides aux Personnes Agées**

*1 bis rue des Beaux Angés
51300 Vitry-le-François
tél. : 0326722121*

- **Autorités académiques :**

*Inspecteur de l'Education Nationale
5 rue de la Charrière
51300 Vitry-le-François
tél. : 0326746237*

*Inspecteur d'Académie
cité administrative Tirlet
51036 Châlons-en-Champagne cedex
tél. : 0326686114*

- **Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile**

*27 bd Robespierre
51000 Reims
tél. : 0326350437*

- **Cellule d'écoute du centre de ressources départemental de l'inspection académique**

*cité administrative Tirlet
51036 Châlons-en-Champagne cedex
tél. : 0326686121*

- **Circonscription de la solidarité départementale**

*39 avenue Moll
51300 Vitry-le-François
tél. : 0326744056*

- **CLIC Sud-Est Marnais**

**Centre Local d'information et de Coordination
Gérontologique**

*1 bis rue des Beaux Angés
51300 Vitry-le-François
tél. : 0326722253*

ADRESSES

• **Comité départemental de prévention de l'alcoolisme de la Marne (cdpa)**

45 rue Libergier
51100 Reims
tél. : 03 26 74 75 57

• **Comité départemental d'éducation pour la santé de la Marne (codes)**

1 rue du Docteur Calmette
51000 Chalôns-en-Champagne
tél. : 03 26 64 68 75

• **Déchetterie**

avenue de l'Europe
zone industrielle Vitry-Marolles
51300 Vitry-le-François
tél. : 03 26 74 19 65

• **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales - ddass marne**

4 rue Vinetz
51000 Chalôn-en-Champagne
tél. : 03 26 66 77 00

• **L'Escal - Association d'aide aux victimes**

42 avenue Léopold Bertot
51000 Chalôn-en-Champagne
tél. : 03 26 69 21 60

• **Gendarmerie nationale**

rue de l'Arquebuse
51300 Vitry-le-François
tél. : 03 26 74 00 23

• **Mairie**

Mairie de Bignicourt-sur-Marne

2 rue Jean-Marie Aubry
51 300 Bignicourt sur Marne
tél. : 03 26 74 07 98

Mairie de Blacy

4 rue des Tilleuls
51 300 Blacy
tél. : 03 26 72 09 22

ADRESSES

Mairie de Couvrot

1 place de la Mairie
51 300 Couvrot
tél. : 03 26 74 03 97

Mairie de Frignicourt

31 rue Général Leclerc
51 300 Frignicourt
tél. : 03 26 74 15 08

Mairie de Loisy-sur-Marne

98 rue Choiset
51 300 Loisy sur Marne
tél. : 03 26 72 03 17

Mairie de Marolles

rue des Charmilles
51 300 Marolles
tél. : 03 26 74 07 21

Mairie de Vitry-en-Perthois

rue saint lazare
51300 Vitry en Perthois
tél. : 03 26 74 04 00

Mairie de Vitry-le-François

boite postal n° 420
51308 Vitry-le-François Cedex
tél. : 03 26 41 22 77

• **Médecine scolaire**

école Jules Ferry
51300 Vitry-le-François
tél. : 03 26 74 24 83

• **Numéros Nationaux d'Aide**

Allo enfance maltraité
tél. : 119

Drogue info service

tél. : 0800.23.13.13
gratuit N° vert national, 24h/24, 7 jours sur 7,
propose une aide, des informations,
une orientation. Accueil anonyme et gratuit.

SOS VIOLS femmes informations

10 heures à 18 heures du lundi au samedi
tél. : 0800.05.95.95

• Organismes logeurs**L'Effort Rémois**

2 rue Domyné de Verzet
51300 Vitry-le-François
tél. : 03 26 72 13 46

OPAC

8 avenue du Colonel Moll
51300 Vitry-le-François
tél. : 03 26 74 42 31

Vitry Habitat

11 bis rue de la Pépinière
51300 Vitry-le-François
tél. : 03 26 74 16 98

• Police municipale de Vitry-le-François

place de la Halle
51300 Vitry-le-François
tél. : 03 26 62 20 21

• Procureur de la République

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de
Châlons-en-Champagne
2 quai Eugène Perrier
51036 Châlons-en-Champagne cedex
tél. : 03 26 69 27 27

• Sous-Préfecture

4 rue Maître Edmé
51300 Vitry-le-François
tél. : 03 26 74 00 54



Ville de
Vitry-en-Perthois

Ville
de
Couvrot

